

N° d'acte d'accusation S-1-CR-2012-000063

R. c. Latour, 2013 CSTN-O 57

À LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DANS L'AFFAIRE DE:

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

HUGUES LATOUR

Procès-verbal des motifs de la décision rendus par
l'honorable juge L.A. Charbonneau, siégeant à
Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le
mardi 13 août A.D. 2013.

COMPARUTIONS:

Me Marc Lecorre

Procureur de la Couronne

Me Serge Petitpas

Procureurs de la défense

Me Jeannette Savoie

Official Court Reporters/Sténographes judiciaires officiel(le)s

1 LE MARDI 13 AOÛT 2013

2
3 MOTIFS DE LA DÉCISION

4 CHARBONNEAU J. (Oralement):

5 Hier nous avons entrepris le
6 processus de sélection du jury pour le procès de
7 M. Latour. Suite à la première partie de ce
8 processus-là, j'ai entendu deux requêtes dont je
9 dois traiter aujourd'hui. Je pense que ce sont deux
10 requêtes distinctes.

11 La première c'est une requête
12 pour avortement de procès qui a été présentée par la
13 défense. La défense me demande d'ordonner un
14 avortement de procès parce qu'elle prétend qu'il y a
15 eu des vices de procédures sérieux dans le processus
16 qui a mené à la constitution du tableau de jury pour
17 ce procès. Plus spécifiquement, la défense prétend
18 qu'un grand nombre de jurés potentiels, qui avaient
19 reçu des sommations, ont illégalement reçu une
20 dispense du bureau du shérif et que, pour cette
21 raison-là, un avortement de procès est inévitable.

22 La deuxième requête dont je
23 devrai traiter ce matin, si je n'accorde pas la
24 première, c'est une requête de la Couronne qui me
25 demande d'exercer les pouvoirs prévus à l'article
26 642 du *Code criminel* et d'ordonner au shérif de
27 sortir dans les rues de Yellowknife et d'assigner

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 d'autres personnes pour comparaître devant le
2 tribunal en tant que jurés potentiels pour ce procès
3 dans le but de combler les postes manquants sur le
4 jury.

5 La défense s'oppose à cette
6 requête. La défense dit que les conditions
7 nécessaires pour l'exercice de ce pouvoir-là n'ont
8 pas été rencontrées. Entre autres, la défense se
9 fonde sur un arrêt de l'Ontario, *R. c. Stephenson*,
10 [1989] O.J. No. 800.

11 Évidemment, si j'accorde la
12 requête pour avortement de procès qui est présentée
13 par la défense, la requête que la Couronne présente
14 devient caduque.

15 En guise de remarques
16 préliminaires, je souligne que, pour traiter de ces
17 deux requêtes, aucune preuve formelle n'a été
18 présentée concernant les détails du processus qui a
19 mené à la composition du tableau de jury pour ce
20 procès. Les avocats ont tous les deux fait leurs
21 représentations en se fiant aux faits qui ont été
22 portés à leur attention par le bureau du shérif, et
23 ce sont également des faits qui avaient été portés à
24 l'attention du Tribunal.

25 Je pense que, dans certaines
26 circonstances, il pourrait ne pas être possible ou
27 approprié pour le Tribunal de traiter de problèmes

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 soulevés quant à la composition d'un tableau de jury
2 sans avoir une preuve plus formelle et plus
3 détaillée concernant le processus de préparation du
4 tableau. Mais dans les circonstances en l'espèce,
5 étant donné la nature des arguments qui sont
6 présentés et le genre d'objection qui est formulée
7 par la défense, je pense que je peux facilement
8 traiter de la requête sur la base de l'information
9 que nous avons. Je n'ai aucune raison de douter du
10 fait que les choses auxquelles s'est référé l'avocat
11 de la défense sont exactes, et d'ailleurs la
12 Couronne ne s'est pas objectée à ce qu'il se réfère
13 à ces faits.

14 J'ai moi-même fait référence à
15 ces faits vendredi dernier quand nous étions en
16 séance. Quand j'ai rejeté la requête de M. Latour
17 pour arrêt de procédure, j'ai fait état de
18 l'information que j'avais à ce moment-là, du bureau
19 du shérif, concernant la situation du tableau.
20 Alors, je suis consciente du fait qu'il n'y a pas de
21 preuve formelle de déposée pour ces requêtes mais,
22 dans les circonstances, j'estime que ce n'est pas un
23 obstacle pour moi de décider de ces requêtes sur la
24 base de l'information que j'ai.

25 Je pense que c'est important de
26 d'abord rappeler le contexte et les faits qui
27 donnent lieu à ces deux requêtes. M. Latour fait

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 face à un acte d'accusation qui comporte trois chefs
2 d'accusation. Il est accusé d'avoir commis ces
3 infractions dans la ville d'Inuvik. Il a choisi de
4 subir son procès devant un tribunal composé d'un
5 juge et d'un jury et, lors d'une de ses comparutions
6 en Cour territoriale plus tôt dans le processus, il
7 a indiqué qu'il voulait se prévaloir de son droit
8 d'avoir un procès en français. Le procès a été fixé
9 à procéder ici à Yellowknife plutôt qu'à Inuvik en
10 reconnaissance du nombre limité de personnes qui
11 auraient pu siéger comme juré dans un procès en
12 français dans la communauté d'Inuvik qui est
13 beaucoup plus petite que la communauté de
14 Yellowknife.

15 Selon l'information qui a été
16 fournie au Tribunal par le bureau du shérif, un
17 nombre important de sommations ont été émises en
18 préparation pour ce procès, soit environ 1 200.
19 Au-dessus de 600 d'entre elles ont été signifiées.
20 Les sommations étaient accompagnées d'une lettre
21 avisant les jurés potentiels que le procès se
22 déroulerait en français et que les jurés potentiels
23 devaient maîtriser cette langue. Un très grand
24 nombre de personnes ont communiqué avec le bureau du
25 shérif et ont reçu une dispense pour ce procès à
26 cause qu'ils n'avaient pas la compétence requise en
27 français.

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 Hier nous avons commencé le
2 processus de sélection et nous avons, je pense, 47
3 personnes sur notre tableau. Un assez grand nombre
4 d'entre elles ne se sont pas présentées, environ la
5 moitié. Au début des procédures, j'ai expliqué aux
6 gens qui étaient présents les exigences langagières
7 pour ce procès.

8 Lors de la comparution de
9 vendredi dernier, l'avocat de la défense a précisé
10 qu'il désirait procéder à un procès bilingue parce
11 qu'il voulait être en mesure de contre-interroger
12 les témoins anglophones sans avoir à être interrompu
13 par la traduction consécutive qui devrait être faite
14 si nous avons des jurés unilingues francophones.

15 Donc hier j'ai expliqué aux
16 jurés potentiels qu'ils devaient être à l'aise dans
17 les deux langues. Trois ou quatre personnes ont
18 demandé d'être exemptées parce qu'elles ne parlaient
19 pas du tout ou pas suffisamment le français.
20 Personne n'a demandé à être exempté parce qu'il ou
21 elle ne comprenait pas l'anglais. Donc, à toutes
22 fins pratiques, je pense que c'est clair que le fait
23 que nous tentions de constituer un jury bilingue
24 plutôt qu'un jury francophone n'a eu aucun impact
25 sur le processus de sélection.

26 Hier d'autres personnes m'ont
27 demandé d'être exemptées pour des raisons d'ordre

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 personnel, et j'ai accordé certaines de ces
2 exemptions.

3 Quand nous avons complété le
4 processus des dispenses, je pense qu'il nous restait
5 huit noms. Nous avons sélectionné deux jurés. La
6 défense a utilisé six récusations péremptoires et la
7 Couronne n'en a pas utilisé. Il nous reste donc dix
8 jurés à choisir pour ce procès.

9 C'est à ce moment-là que la
10 Couronne a fait sa requête en vertu de l'article 642
11 du *Code criminel*. La défense a indiqué qu'elle
12 s'opposait à cette requête, mais qu'elle voulait
13 également examiner plus à fond certains arrêts de
14 jurisprudence concernant la question, et c'est
15 pourquoi nous avons remis les procédures à
16 l'après-midi.

17 C'est le contexte qui nous mène
18 aux requêtes qui ont été présentées et aux décisions
19 que je dois rendre ce matin.

20 D'abord concernant la requête
21 présentée par la défense, la défense prétend qu'un
22 avortement de procès doit être ordonné parce qu'il y
23 a eu des irrégularités fondamentales dans le
24 processus qui a mené à la constitution du tableau
25 que nous avons utilisé hier. La défense affirme que
26 les gens, qui ont été dispensés avant le début des
27 assises par le bureau du shérif, l'ont été de façon

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 illégale.

2 La défense prétend que
3 l'article de la *Loi sur le jury*, qui donne au shérif
4 le pouvoir d'accorder des dispenses, ne s'applique
5 pas à un procès criminel. La défense plaide que la
6 seule partie de la *Loi sur le jury* qui s'applique
7 aux procès criminels est la partie qui établit les
8 conditions requises pour être juré, et ce, parce que
9 l'article 626 du *Code criminel* se rapporte aux lois
10 provinciales et territoriales sur cette question.

11 La défense plaide que l'article
12 632, qui traite des dispenses, ne fait aucunement
13 référence à la législation provinciale et que, pour
14 cette raison, dans un procès criminel, le seul moyen
15 légal pour qu'un juré potentiel soit exempté ou
16 dispensé est de se présenter pour être exempté par
17 le tribunal, par le juge, en présence de l'accusé.

18 Pour les raisons qui suivent,
19 je ne suis pas d'accord avec cet argument.

20 Il est clair qu'au plan
21 constitutionnel, le gouvernement fédéral a
22 compétence en matière de droit criminel, mais le
23 gouvernement territorial a compétence en matière
24 d'administration de la justice et des tribunaux.
25 Pour moi, c'est très clair dans la jurisprudence
26 que, en ce qui a trait à la constitution d'un jury,
27 les deux niveaux de gouvernement ont compétence,

Motifs de la décision - Charbonneau J.

2013 CanLII 51808 (NWT SC)

1 mais à différents stades des procédures.

2 Je vais d'abord citer l'arrêt
3 *Find*, [2001] 1 R.C.S. 863, de la Cour suprême du
4 Canada, où il a été question de cela. Les faits
5 précis qui étaient en cause dans l'affaire ne sont
6 pas ce sur quoi je veux mettre l'accent. Je veux
7 citer, aux pages 876 et 877, ce que la Cour suprême
8 dit concernant le survol du processus de la
9 sélection des jurés. La Cour dit:

10 "Le processus de sélection des jurés
11 comporte deux étapes. La première est
12 l'étape 'préalable au procès', au cours
13 de laquelle un tableau (ou une 'liste')
14 de candidats jurés est dressé et
15 utilisé lors de séances des tribunaux,
16 aux fins de sélection des jurés pour
17 les procès. La seconde est l'étape 'en
18 salle d'audience', où les jurés sont
19 choisis à partir du tableau dressé
20 préalablement. La compétence à l'égard
21 de chacune de ces étapes est répartie
22 de façon nette entre le fédéral et les
23 provinces: la première étape étant
24 régie par la législation provinciale et
25 la seconde ressortant exclusivement au
26 droit fédéral."

19 La Cour continue et précise que
20 l'étape en salle d'audience est l'étape qui est
21 régie par les articles 626 à 644 du *Code criminel*,
22 alors que l'étape qui n'est pas en salle d'audience
23 est régie par le droit provincial ou, dans le cas
24 qui nous occupe, le droit territorial.

25 Cette compétence conjointe en
26 matière de formation de jury ou du processus de
27 sélection des jurés a également été reconnue dans

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 l'arrêt *Barrow*, [1987] 2 R.C.S. 694, de la Cour
2 suprême du Canada.

3 On peut trouver un bon résumé,
4 à mon avis, de ce que ça représente dans une
5 décision de la Cour supérieure de l'Ontario,
6 *Re s. 39 Juries Act Contempt Inquiry*, 2011 ONSC
7 1105. C'est une décision du juge Hill.

8 Le contexte de cette
9 décision-là, c'était de décider ce qui devait
10 arriver à des gens qui ne s'étaient pas présentés
11 lors d'un processus de sélection de jury. Mais le
12 juge Hill a saisi l'occasion pour faire un survol
13 assez complet du système de sélection des jurés et
14 du rôle des procès devant jury dans notre système de
15 façon générale. Au paragraphe 27 de sa décision, il
16 dit:

17 "Criminal jury selection has both
18 federal and provincial aspects –
19 pursuant to ss. 91(27) and 92(14)
20 of the *Constitution Act, 1867*
21 respectively, the federal and
22 provincial governments both play a
23 role. The Ontario *Juries Act* governs
24 much of the process relating to
25 identifying and directing prospective
26 jurors to the courthouse on the date
27 of trial settings. Generally speaking,
Part XX of the *Criminal Code of Canada*
addresses the treatment of prospective
jurors and the empanelling of juries
here at the courthouse."

25 Plus loin, dans la même
26 décision, au paragraphe 42, le juge Hill explique
27 qu'inévitablement, en raison de dispenses qui sont

Motifs de la décision - Charbonneau J.

2013 CanLII 51808 (NWT SC)

1 accordées avant le début des assises, le tableau
2 final comporte toujours moins de noms que la liste
3 originale. Il ressort aussi de la décision du juge
4 Hill qu'en Ontario, la législation provinciale, tout
5 comme la nôtre, donne au bureau du shérif le pouvoir
6 d'accorder des dispenses avant le début des
7 procédures.

8 À mon avis, cette décision-là
9 ne fait que confirmer ce qui ressort de l'arrêt
10 *Find, supra*: il est parfaitement légal et légitime
11 pour le bureau du shérif d'avoir le pouvoir
12 d'accorder des dispenses avant le début des
13 procédures, comme c'est le cas dans notre *Loi sur le*
14 *jury* qui prévoit, à l'article 17, au deuxième
15 paragraphe:

16 "Le shérif peut, avant le moment fixé
17 pour le début de la session du
18 tribunal, excuser des fonctions de juré
toute personne qui, d'après lui, a de
bonnes raisons de l'être."

19 Avec égard, j'estime que
20 l'interprétation qu'avance la défense, selon
21 laquelle seul le juge du procès peut accorder des
22 dispenses, mènerait à des résultats absurdes. Selon
23 cette interprétation, il n'y aurait absolument
24 aucune façon pour une personne qui a reçu une
25 sommation de demander à être dispensée d'avance.
26 Par exemple, une personne qui aurait des raisons
27 médicales l'empêchant de siéger comme juré serait

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 contrainte de se rendre au tribunal pour demander
2 d'être dispensée. Une personne qui aurait, par
3 exemple, déjà un billet d'avion et un voyage de
4 prévu qui entreraient en conflit avec les assises de
5 la cour, serait confrontée au choix entre désobéir à
6 la sommation ou rater son voyage, puisqu'elle
7 n'aurait aucune façon d'être dispensée d'avance. Ce
8 sont deux exemples. Il y en a des dizaines et des
9 dizaines d'autres.

10 Il ne faut pas oublier qu'une
11 sommation émise en vertu de la *Loi sur le jury* est
12 un ordre de la cour. Une personne qui ne s'y
13 conforme pas s'expose à des pénalités. Ceci étant
14 le cas, à mon avis, il serait foncièrement injuste
15 qu'un citoyen des Territoires du Nord-Ouest, qui a
16 reçu une sommation et qui a une raison valide pour
17 ne pas se présenter, n'ait aucun recours. C'est la
18 raison pour laquelle l'article 17, comme les
19 articles dans les lois provinciales et territoriales
20 dans d'autres juridictions, accorde au bureau du
21 shérif le pouvoir d'accorder des dispenses à
22 quelqu'un qui, selon les termes de la loi, a de
23 bonnes raisons d'être dispensé.

24 Il n'y a rien ici qui suggère
25 que le pouvoir de dispense accordé au bureau du
26 shérif n'a pas été exercé correctement. Bien au
27 contraire, un grand nombre de personnes ont été

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 dispensées parce qu'elles n'avaient pas les
2 compétences linguistiques pour siéger à ce procès.
3 C'était un motif plus que valable pour leur accorder
4 une dispense.

5 Notre *Loi sur le jury* donne un
6 pouvoir assez vaste au bureau du shérif d'accorder
7 des dispenses aux jurés potentiels. Il peut y avoir
8 une foule de raisons qui justifient d'accorder une
9 dispense à quelqu'un avant le début des assises de
10 la cour. Dans la mesure où cela se fait en
11 conformité avec l'article 17, avant le moment fixé
12 pour le début de la session du tribunal, et dans la
13 mesure où cela se fait pour les raisons prévues à
14 l'article 17 (si la personne a une bonne raison), il
15 n'y a rien d'illégal ni d'inapproprié à cela. C'est
16 un processus qui arrive à toutes les assises de la
17 cour. Toutes les fois où cette cour siège avec juge
18 et jury, le tableau qui est utilisé pour la
19 sélection du jury n'est pas identique à la liste
20 originale des assignations. Selon moi, tout ceci
21 est conforme à la jurisprudence de la Cour suprême
22 du Canada et à ce qui se passe dans les autres
23 juridictions.

24 Ce genre de dispense-là, qui a
25 lieu avant le début des assises, se distingue de la
26 situation où, après le commencement des assises, le
27 juge déléguerait son pouvoir de dispense au shérif.

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 Je suis complètement d'accord avec la défense qu'il
2 ne serait pas approprié pour un juge de déléguer son
3 pouvoir de dispense ou quelque pouvoir de tri au
4 bureau du shérif parce qu'à partir du moment où la
5 séance débute, c'est le *Code criminel* qui
6 s'applique. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 17
7 de la *Loi sur le jury* précise que le pouvoir du
8 shérif peut seulement être exercé avant le moment
9 fixé pour le début de la session du tribunal.

10 Pour ces motifs, je conclus que
11 la requête pour avortement de procès de la défense
12 n'est pas fondée.

13 Maintenant, pour ce qui de la
14 requête de la Couronne, la Couronne me demande
15 d'ordonner au shérif d'assigner des personnes
16 supplémentaires pour essayer de compléter le
17 processus de sélection. Comme je l'ai dit tantôt,
18 il nous manque à l'heure actuelle 10 de nos 12
19 jurés.

20 La défense a fait des
21 représentations concernant des commentaires qui ont
22 été faits par la Cour dans l'arrêt *R. c. Stephenson*,
23 *supra*, une affaire de l'Ontario, qui semble suggérer
24 un certain nombre de conditions obligatoires qui
25 sont requises avant que le pouvoir prévu à l'article
26 642 puisse être exercé. Je ne vais pas m'attarder
27 sur ces arguments en détail. Je pense que les

Motifs de la décision - Charbonneau J.

2013 CanLII 51808 (NWT SC)

1 commentaires dans l'arrêt *Stephenson* doivent se
2 comprendre dans le contexte plus général du
3 processus de sélection de jury, tel qu'il existe
4 dans cette juridiction, et dans le contexte du
5 problème spécifique qui avait été soulevé dans cette
6 affaire-là.

7 Tout ce que l'article 642 du
8 *Code criminel* dit c'est que le juge peut, à la
9 demande de la Couronne, émettre ce genre
10 d'ordonnance si un jury complet ne peut pas être
11 constitué. La disposition elle-même ne crée aucune
12 autre exigence, telle l'existence de plusieurs
13 listes de jury au départ ou le fait que la demande
14 soit présentée avant le début du processus de
15 sélection.

16 D'ailleurs, puisque que la
17 disposition parle de l'impossibilité de constituer
18 un jury complet, il me semble logique de penser que
19 ce genre de requête sera souvent présenté une fois
20 le processus entamé quand il devient clair que la
21 liste a été épuisée. J'ai un peu de mal à
22 comprendre comment on pourrait limiter le pouvoir
23 aux situations où il est possible de déterminer dès
24 le début qu'un jury ne pourra pas être constitué.

25 Il faut se souvenir qu'il y a
26 des différences régionales importantes à travers le
27 pays. Le processus de sélection des jurys dans les

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 grands centres est une opération très différente de
2 ce qui peut se vivre dans une communauté plus petite
3 ou dans les communautés que cette Cour visite
4 lorsqu'elle siège en circuit.

5 Les décisions qui ont été
6 déposées par la Couronne et la défense, qui parlent
7 du processus de sélection de jury en Ontario, par
8 exemple, démontrent clairement que c'est un
9 processus très différent de celui qui est suivi dans
10 ce territoire.

11 J'en reviens donc à l'article
12 640. Il ne prévoit pas de critères ou de conditions
13 précises pour guider le Tribunal dans l'exercice de
14 son pouvoir discrétionnaire, mais c'est un pouvoir
15 discrétionnaire. Il doit donc être exercé
16 raisonnablement et judiciairement et non de façon
17 arbitraire ou frivole.

18 La vraie question, la seule
19 question ici, selon moi, est à savoir si le Tribunal
20 devrait avoir recours à son pouvoir discrétionnaire
21 dans les circonstances et ordonner la sommation
22 immédiate d'un certain nombre de personnes dans le
23 but de compléter la sélection d'un jury pour ce
24 procès. Il y a certains arguments qui militent en
25 faveur de le faire. Premièrement, il y a déjà eu
26 beaucoup de ressources consacrées à ce procès, et
27 c'est toujours tentant, dans une circonstance comme

Motifs de la décision - Charbonneau J.

2013 CanLII 51808 (NWT SC)

1 cela, de se dire que ça ne peut pas nuire de faire
2 tout ce qui est possible pour arriver à ce qu'il
3 procède comme prévu.

4 Évidemment l'autre argument
5 pour, même si ça pouvait vouloir dire d'assigner un
6 très grand nombre de personnes pour comparaître
7 cette semaine pour essayer de compléter le jury,
8 c'est que l'objectif ultime est de permettre que
9 l'accusé ait ce qu'il a demandé et ce à quoi il a
10 droit, c'est-à-dire un procès devant jury et un
11 procès bilingue.

12 Par contre, comme je l'ai dit,
13 quand la loi donne au tribunal un pouvoir
14 discrétionnaire, ce pouvoir-là doit être exercé de
15 façon raisonnable. Ici il ne s'agit pas de trouver
16 deux, trois ou même quatre jurés. Il nous en manque
17 dix. À ma connaissance, une requête en vertu de
18 l'article 642 du *Code criminel* n'a jamais été
19 présentée dans cette juridiction quand il y avait un
20 si grand nombre de sièges à combler. Généralement,
21 ces requêtes sont présentées quand il y a deux ou
22 trois jurés manquants, peut-être plus, mais je doute
23 fort qu'il soit déjà arrivé qu'une requête soit
24 présentée ou accordée quand il nous en manque dix.

25 Je me dois d'être réaliste dans
26 l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, et je me
27 dois de tenir compte de ce qui s'est passé jusqu'à

Motifs de la décision - Charbonneau J.

2013 CanLII 51808 (NWT SC)

1 maintenant au niveau des efforts pour constituer un
2 tableau adéquat. Comme je l'ai dit, au-dessus de
3 600 personnes ont reçu des sommations au départ. De
4 ce nombre, autour d'une quarantaine formaient le
5 tableau final en raison du grand nombre de dispenses
6 accordées à cause des exigences linguistiques pour
7 ce procès. De ce nombre, nous avons pu choisir que
8 deux jurés.

9 Il ne faut pas un doctorat en
10 mathématiques pour comprendre que le nombre de
11 personnes qui devraient être sommées de comparaître
12 pour combler les dix autres sièges serait absolument
13 énorme, surtout à cause des exigences linguistiques
14 pour ce procès. Je pense que même sans ces
15 exigences linguistiques, assigner maintenant un
16 nombre suffisant de personnes pour combler dix
17 postes de jurés serait excessivement difficile de
18 toute façon.

19 Il y a eu beaucoup de
20 représentations hier au sujet de la question, à
21 savoir, si je pourrais légalement donner au shérif
22 des directives pour avoir un processus plus ciblé
23 dans la signification des sommations, par exemple,
24 en ordonnant au shérif de se présenter dans certains
25 lieux précis où il pourrait y avoir plus de chance
26 de trouver des personnes bilingues. Même en
27 présumant qu'on pourrait identifier ce genre

Motifs de la décision - Charbonneau J.

1 d'endroit (parce que c'est loin d'être évident qu'il
2 y en a plusieurs qui pourraient nous permettre
3 d'obtenir un grand nombre de sommations), je suis
4 très consciente du fait que le principe de base
5 c'est que, quand le pouvoir prévu par l'article 642
6 est exercé, il doit être exercé en conformité avec
7 les principes généraux et l'objectif de la
8 législation qui prévoit la constitution des jurys en
9 général. Un aspect important est l'aspect aléatoire
10 de la sélection des personnes qui sont des jurés
11 potentiels. Toute directive qui pourrait
12 compromettre ce caractère aléatoire pourrait donner
13 lieu à des problèmes.

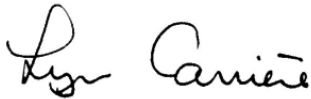
14 En ayant beaucoup réfléchi à
15 cette question depuis que j'ai entendu les
16 représentations hier après-midi, je conclus que je
17 n'ai pas à prendre une décision ferme dans un sens
18 ou dans l'autre concernant la possibilité de donner
19 des directives ciblées parce que je suis
20 malheureusement convaincue que même un processus
21 ciblé ne nous permettrait pas d'assigner un nombre
22 suffisant de personnes pour avoir un jury complet.

23 En arrivant à cette conclusion,
24 je me suis fondée principalement sur le nombre de
25 jurés manquants présentement ainsi que les exigences
26 linguistiques de ce procès. Nous n'avons pas
27 seulement besoin d'identifier dix autres jurés, nous

Certification

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE ce qui précède est une transcription conforme et exacte de mes enregistrements sténographiques, au mieux de mes aptitudes **(Motifs tels qu'approuvés par Charbonneau J. le 14 août 2013)**.



.....
Lynn Carrière
Sténographe judiciaire certifiée